

Lyon, le 25 SEP. 1986

DGAR n: 86-181

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 25 Juin 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la grande valeur technique et le témoignage historique du Tunnel du Gelon et du Pont Royal à CHAMOUSSET ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le tunnel hydraulique du Gelon et le Pont Royal situés à CHAMOUSSET (Savoie), figurant au cadastre section ZR, sous le n° 35 d'une contenance de 2 a, et section B sous le n° 205 d'une contenance de 4 a 80 ca en ce qui concerne le tunnel hydraulique ; non cadastré en ce qui concerne le Pont Royal situé sur la Route Nationale n° 6, et appartenant ;

1°- pour le tunnel hydraulique du Gelon au Syndicat du Gelon, association syndicale constituée le 21 janvier 1865, ayant comme représentant responsable M. BERTONCINI, président du Syndicat, demeurant à CHAMOUX-SUR-GELON (Savoie).

2°- pour le Pont Royal à l'Etat, et affecté au Ministère de l'Equipement du Logement de l'Aménagement du Territoire et des Transports (Direction des Routes).

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

.../...

Article 3 : Il sera notifié au Ministre de l'Equipement du Logement de l'Aménagement du Territoire et des Transports, affectataire, au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront reponsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation



l'Attaché,
Mme BAUD

Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône.

Silbert CARRIERE

Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné

Le Conservateur des
des Monuments Historiques

M. BOTLAN

